

**AG/RES. 2040 (XXXIV-O/04)**

**RÉUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE DES AMÉRIQUES**

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière tenue le 8 juin 2004)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU le Rapport annuel que lui a adressé le Conseil permanent (AG/doc.4265/04 add. 3 corr. 1) et, en particulier, la section relative à la mise en œuvre de la résolution AG/RES. 1924 (XXXIII-O/03), et le rapport final de la Cinquième Réunion des Ministres de la justice des Amériques (REMJA-V/doc.9/04),

RAPPELANT que dans le Plan d'action émané du Troisième sommet des Amériques tenu à Québec, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de continuer d'appuyer les travaux réalisés dans le cadre des réunions des Ministres de la justice des Amériques (REMJA) ainsi que la mise en œuvre de ses conclusions et de ses recommandations,

RAPPELANT ÉGALEMENT que dans la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques adoptée à Mexico le 28 octobre 2003, les États du Continent américain ont réaffirmé "que les Réunions des Ministres de la justice des Amériques (REMJA) et d'autres réunions tenues par les autorités en matière de justice pénale sont des forums importants et efficaces pour promouvoir et renforcer l'entente mutuelle, la confiance, le dialogue et la coopération dans la formulation de politiques en matière de justice pénale et de réponse aux nouvelles menaces à la sécurité",

PRENANT EN COMPTE qu'il est important de continuer d'assurer un suivi approprié des conclusions et recommandations de la REMJA et de les mettre œuvre,

DÉCIDE:

1. D'exprimer sa satisfaction pour les résultats de la Cinquième Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA-V) tenue au siège de l'OEA du 28 au 30 avril 2004, ainsi que pour celles des trois réunions techniques qui se sont déroulées avant celle-ci, dans le cadre du processus des Réunions des Ministres de la justice des Amériques.

2. D'accueillir avec satisfaction les conclusions et recommandations émanées de la REMJA-V, qui sont reproduites dans le Rapport final de cette réunion (REMJA-V/doc. 9/04) et accompagnent la présente résolution.

3. De charger le Conseil permanent de donner un suivi approprié à la mise en œuvre des Conclusions et Recommandations de la REMJA-V, et de convoquer les réunions qui y sont visées et qui devront être tenues en fonction des ressources allouées dans le Programme-budget de l'Organisation ainsi que d'autres ressources.

4. De demander au Conseil permanent de présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième Session ordinaire.

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REMJA V

A l'issue des débats qui se sont déroulés sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des travaux, de la Cinquième Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA V), convoquée dans le cadre de l'OEA, les conclusions et recommandations ci-après ont été adoptées en vue de leur acheminement, par l'intermédiaire du Conseil permanent, à l'Assemblée générale de l'OEA lors de sa trente-quatrième Session ordinaire.

**I. COOPÉRATION CONTINENTALE DANS LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE ET CONTRE LE TERRORISME**

La REMJA V réaffirme que compte tenu du préjudice causé par les diverses manifestations de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme ainsi que des menaces que celles-ci représentent, pour nos citoyens, pour nos démocraties et pour le développement économique et social de nos États, il est impérieux que nos États poursuivent, renforcent, et perfectionnent l'entraide juridique et judiciaire au niveau continental, et, s'ils ne l'ont pas encore fait, qu'ils adoptent des législations, des procédures et de nouveaux mécanismes propres à combattre efficacement ces délits.

À ce sujet, elle souligne que, conformément à la "Déclaration sur la sécurité dans les Amériques", approuvée à Mexico le 28 octobre 2003, le terrorisme et la criminalité transnationale organisée font partie des nouvelles menaces, préoccupations et autres défis de nature diverse à la sécurité des États du Continent américain et réaffirme "que les Réunions des ministres de la justice ou (REMJA) et d'autres réunions tenues par les autorités en matière de justice pénale sont des forums importants et efficaces pour promouvoir et renforcer l'entente mutuelle, la confiance, le dialogue et la coopération dans la formulation de politiques en matière de justice pénale et de réponses aux nouvelles menaces à la sécurité".

Elle constate que, même si la communauté internationale a fait des progrès dans l'élaboration de normes pour la lutte contre ces formes de criminalité, on observe encore des différences quant aux modalités d'octroi par les États du caractère d'infraction aux comportements délictueux, ce qui peut créer des obstacles à l'efficacité de la coopération internationale.

La REMJA V reconnaît l'utilité de continuer à traiter le thème de la criminalité transnationale organisée par les différentes entités de l'OEA, comme l'ont fait la CICAD, le Comité consultatif de la CIFTA, la CIM, l'Institut interaméricain de l'enfance, la REMJA et le MESICIC dans le cadre de leurs attributions respectives.

La REMJA V réaffirme que les mesures prises par les États parties pour combattre le terrorisme seront mises en œuvre dans le plein respect de l'État de droit, des droits de la personne et des libertés fondamentales, sans préjudice des droits et obligations des États et des individus conformément au droit international, au droit international des droits de la personne et au droit international des réfugiés.

La REMJA V exprime sa satisfaction pour les importantes mesures prises par les États membres de l'OEA à la suite de la REMJA IV, mesures visant à renforcer au niveau continental la mise en oeuvre des instruments des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Ces mesures se sont avérées très efficaces. En particulier, dans les intersessions des REMJA IV et V, de nombreux États membres de l'OEA sont devenus parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999), ainsi qu'à d'autres instruments internationaux pour la lutte contre le terrorisme mis en place antérieurement. De nombreux États membres de l'OEA sont également devenus parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de 2000, et à ses trois protocoles additionnels ou ils ont pris d'importantes mesures pour y adhérer. La REMJA V reconnaît donc un progrès notable dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

La REMJA V note également avec satisfaction que l'adhésion aux instruments régionaux pour la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée s'est rapidement accrue. La Convention interaméricaine pour la répression du terrorisme (2002) est entrée en vigueur le 10 juillet 2003 et a été ratifiée par huit (8) États membres de l'OEA; la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA) a été ratifiée par vingt deux (22) États membres de l'OEA.

La REMJA V exprime de même sa satisfaction pour les progrès accomplis afin de renforcer et de consolider la coopération entre les États des Amériques pour lutter contre le terrorisme, à travers les travaux du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) et ses points de contacts nationaux.

Cependant, il reste encore beaucoup à faire pour la détermination de mécanismes d'application efficace des normes continentales et mondiales de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Nous notons avec inquiétude une augmentation des attentats terroristes ainsi que des activités d'autres organisations criminelles à l'échelle mondiale. C'est pourquoi nous recommandons ce qui suit:

#### **A. COOPÉRATION CONTINENTALE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE**

1. En ce qui concerne la lutte contre la criminalité transnationale organisée, que les États membres qui ne l'ont pas encore fait signent et ratifient, mettent en œuvre, le plus rapidement possible et adhèrent à, selon le cas:
  - a. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, mer et air. Nous encourageons les États membres à achever les processus internes en vue de déterminer s'ils vont signer et ratifier le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.
  - b. La Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes

(CIFTA), qui, entre autres choses, prescrit un régime efficace pour poursuivre en justice le trafic illicite d'armes à feu qui peut bénéficier aux groupes terroristes et à la criminalité transnationale organisée, et pour créer des mécanismes permettant le dépistage jusqu'à la source des armes à feu appelées à faire l'objet de trafic illicite.

2. Que les États membres parties à, la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles en vigueur ou qui en sont les signataires, travaillent conjointement lors de la Première Conférence des parties, qui aura lieu du 28 juin au 9 juillet 2004, en vue de faciliter l'application de ces importants instruments internationaux.
3. Que l'Assemblée générale de l'OEA convoque un groupe d'experts chargé d'envisager la possibilité d'élaborer un Plan d'action continental contre la criminalité transnationale organisée, en tant que plan intégré qui regroupe les efforts que chaque secteur de l'OEA fournit à l'égard des différents aspects de ce problème, conformément à la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques.
4. Que les États membres examinent, au moment opportun, la question de l'harmonisation de leurs régimes juridiques respectifs avec les obligations assumées en la matière. À cette fin, il est recommandé que l'Assemblée générale de l'OEA charge le Comité juridique interaméricain de mener une étude sur le point susmentionné et qu'il fasse rapport à l'entité qui sera chargée par l'Assemblée générale d'envisager la possibilité d'élaborer un Plan d'action continental contre la criminalité transnationale organisée.
5. Que les États membres encouragent des relations plus étroites entre les autorités chargées de l'application de la loi pour qu'elles déterminent des sphères d'intervention communes dans les enquêtes et les procès entamés dans le cadre de ces délits.
6. Que les États soient invités à donner des séminaires et à organiser des journées de formation tant à l'échelon régional que national sur les divers aspects de la criminalité transnationale organisée.

## **B. COOPÉRATION CONTINENTALE CONTRE LE TERRORISME**

1. Que les États membres qui ne l'ont pas encore fait, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, signent et ratifient, ratifient, mettent en œuvre dans les plus brefs délais, et adhèrent à, selon le cas:
  - a. Les douze conventions des Nations Unies contre le terrorisme.
  - b. La Convention interaméricaine contre le terrorisme.
2. Que les États membres disposent des capacités suffisantes pour engager des actions en application de la loi concernant des situations où des attentats terroristes n'ont pas

encore eu lieu, et où des enquêtes et des poursuites engagées à temps sont susceptibles de prévenir de tels attentats, et prennent immédiatement les mesures pour faciliter les poursuites contre ce genre de comportement et rendre plus efficace la coopération mutuelle dans ce domaine.

3. Que chaque État membre renforce ses capacités afin de faciliter l'échange des informations entre les services de sécurité et les organismes chargés de l'application de la loi, dans le but de prévenir les attentats et réussir à poursuivre les terroristes, en conformité avec les lois nationales et les instruments internationaux applicables.
4. Que, conformément à l'article 7 de la Convention interaméricaine contre le terrorisme, les États membres encouragent la mise en place des mesures de coopération les plus larges possibles, particulièrement des mesures visant à garantir la collaboration efficace entre les organismes chargés de l'application de la loi, les services d'immigration et les entités connexes, et soumettent à des contrôles mieux conçus des documents de voyage et d'identité.
5. Que note soit prise des travaux réalisés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et des droits de la personne. Nous recommandons que les auteurs de l'élaboration de la législation antiterroriste continuent de se rencontrer et de mettre en commun les modèles de pratiques et les expériences nationales dans ce domaine.
6. Que le Réseau continental d'échange des informations pour l'entraide judiciaire en matière pénale comprenne des informations sur la législation et, au besoin, les politiques antiterroristes en vigueur dans les États membres.
7. Que, pour contribuer à la prévention des actes de terrorisme, des mesures soient prises pour éviter les actes de discrimination contre des membres de la société.

## **II. ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ET EXTRADITION**

### **A. RÉUNION DES AUTORITÉS CENTRALES ET D'AUTRES EXPERTS EN ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE**

La REMJA V recommande:

1. D'exprimer sa satisfaction pour la tenue de la "Réunion des autorités centrales et d'autres experts en entraide judiciaire en matière pénale", en application des recommandations émanées de la REMJA IV, tenue à Ottawa, (Canada), du 30 avril au 2 mai 2003, et d'adopter dans leur intégralité les recommandations formulées, telles que publiées dans le document OEA/Ser.K/XXXIV.5 REMJA V/doc.4/04.
2. D'appuyer, conformément à la recommandation 6 de ladite Réunion, la tenue de réunions entre les autorités centrales et d'autres experts du Continent en entraide juridique en matière pénale au moins une fois entre les REMJA, avec l'appui et la coordination du Groupe de travail sur l'entraide juridique, ainsi que l'examen, lors

de leur prochaine rencontre, tant des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors de la Réunion d'Ottawa, que des thèmes dont il est question dans la recommandation 6 susmentionnée, selon un ordre de priorités qu'ils établiront.

3. De décider que, lors de la prochaine réunion des autorités centrales et d'autres experts, d'amorcer l'examen de mesures visant le renforcement de la coopération juridique continentale en matière d'extradition, y compris l'extradition temporaire lorsqu'elle est envisagée dans la législation nationale; et, de procéder à l'élaboration des sections relatives à l'entraide juridique et judiciaire, d'un plan d'action continental de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, y compris des mesures d'administration de cas par l'État demandeur afin de ne pas surcharger l'État requis.
2. De décider que la prochaine réunion des autorités centrales et d'autres experts continuera de renforcer et rendre plus efficaces les mécanismes d'entraide judiciaire en matière pénale et la coopération continentale en matière d'extradition. À cette fin, la réunion des autorités centrales et d'autres experts pourra solliciter la contribution des entités suivantes, en fonction de leurs sphères de compétence: CICTE, CICAD, Comité consultatif de la CIFTA, CIM, MESICIC, Institut interaméricain de l'enfance et Comité juridique interaméricain.

## B. RÉSEAU CONTINENTAL D'ÉCHANGE DES INFORMATIONS EN VUE DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Vu l'utilité et l'importance du *Réseau continental d'échange des informations en vue de l'entraide judiciaire en matière pénale*, la REMJA V recommande ce qui suit:

1. De décider d'adopter le Réseau continental d'échange des informations relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale et de demander instamment à tous les États membres de mettre en œuvre leur composante publique et de la diffuser auprès des usagers les plus intéressés.
2. Que, puisque le réseau, qui est dirigé par un groupe composé de l'Argentine, des Bahamas, du Canada et de El Salvador et qui est administré par le Secrétariat général de l'OEA, comporte des informations relatives à tous les États membres de l'OEA, des informations relatives à l'entraide juridique en matière pénale et d'extradition devraient continuer d'être affichées sur le site Web public.
3. Que les États qui ne l'ont pas encore fait désignent une personne qui serve de point de contact pour fournir et mettre à jour les informations qui est diffusée par le réseau.
4. De noter avec satisfaction l'évolution du projet pilote de courriel AJM (Entraide judiciaire en matière pénale) sécurisé et de recommander que tous les États prennent les mesures appropriées en vue d'évaluer le projet en question, et de faire en sorte qu'il continue à fonctionner et à être étendu pour couvrir d'autres États.

5. D'examiner la possibilité d'échanger des informations, dans les domaines et sur les méthodes d'intérêt commun, avec le "Procureur virtuel ibéro-américain".

### **III. POLITIQUES PÉNITENTIAIRES ET CARCÉRALES**

Étant donné qu'il importe et qu'il est utile de poursuivre et de consolider le processus d'échange des informations et de données d'expériences et de coopération mutuelle dans le domaine des politiques pénitentiaires et carcérales des États membres de l'OEA, la REMJA V recommande:

1. De noter avec satisfaction les résultats obtenus dans le cadre de la Première Réunion des autorités chargées des politiques pénitentiaires et carcérales des États membres de l'OEA (document OEA/Ser.K/XXXIV.5, REMJA V/doc.6/04), tenue au siège de l'OEA les 16 et 17 octobre 2003, en application des dispositions de la REMJA IV, et d'adopter le Rapport y relatif.
2. D'appuyer la tenue de réunions périodiques des autorités chargées des politiques pénitentiaires et carcérales des États membres de l'OEA et la création d'un système d'information par l'Internet sur ces politiques, conformément aux recommandations formulées à la première réunion de ces autorités.
3. Que, par le biais de leur participation aux réunions des autorités pénitentiaires et carcérales, les États promeuvent des stratégies et politiques pénitentiaires fondées sur le respect des droits de la personne, qui contribuent au dépeuplement du milieu carcéral. À cette fin, les États favoriseront la modernisation de l'infrastructure carcérale et l'approfondissement des fonctions de réhabilitation et de réinsertion sociale de l'individu, au moyen de l'amélioration de leurs conditions privatives de liberté et de l'étude de nouvelles normes pénitentiaires.

### **IV. DÉLIT CYBERNÉTIQUE**

À ce sujet, la REMJA V recommande:

1. De noter avec satisfaction les résultats obtenus dans le cadre de la première Réunion du Groupe d'experts gouvernementaux en matière de délit cybernétique tenue au siège de l'OEA les 23 et 24 juin 2003, en application des dispositions de la REMJA IV.
2. D'adopter les recommandations formulées par le Groupe d'experts gouvernementaux (document OEA/Ser.K/XXXIV.5, REMJA V/doc.5/04) et de lui demander de faire rapport à la prochaine REMJA, par l'intermédiaire de sa Présidence, sur les progrès accomplis dans leur application.
3. D'approuver que les recommandations formulées par le Groupe d'experts gouvernementaux à leur première réunion soient la contribution des REMJA à l'élaboration de la Stratégie interaméricaine pour combattre les menaces à la

cybersécurité visée dans la résolution AG/RES. 1939 XXXIII-O/03) de l'Assemblée générale de l'OEA, ainsi que de demander au Groupe de continuer d'appuyer, à travers sa Présidence le processus d'élaboration de cette stratégie.

4. Que soit fournie une formation internationale en matière de délits cybernétiques aux États de l'OEA qui en font la demande, et que les États de l'OEA envisagent de façon générale la possibilité d'affecter des ressources pour garantir la réalisation de cette formation.
5. Que les États membres participent aux réunions techniques du Groupe d'experts gouvernementaux sur le délit cybernétique afin d'arriver à une meilleure compréhension des défis futurs à l'échelle continentale.
6. Que les États membres, dans le contexte du Groupe d'experts, examinent les moyens de faciliter une coopération élargie et efficace entre eux dans leur lutte contre le délit cybernétique et qu'ils envisagent, si possible, de développer la capacité technique et juridique afin de se joindre au réseau 24/7 établi par le G8 pour faciliter les enquêtes menées dans le domaine du délit cybernétique.
7. Que dans la mesure du possible, les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les différences dans la description des délits n'œuvrent pas au détriment de l'efficacité de la coopération à travers l'entraide juridique et judiciaire et l'extradition.
8. Que les États membres évaluent l'utilité de l'application des principes émanant de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (2001) et examinent la possibilité d'adhérer à cette Convention.
9. Que les États membres examinent et, au besoin, mettent à jour la structure et le travail des entités nationales ou des organismes internes chargés d'appliquer les lois en vue de s'adapter à la nature changeante des délits cybernétiques, notamment en examinant la relation entre les organismes qui luttent contre les délits cybernétiques et ceux qui fournissent une aide policière ou une entraide judiciaire traditionnelle.

## **V. CORRUPTION: SUIVI DES ENGAGEMENTS DE LA DÉCLARATION DE NUEVO LEÓN**

Les Déclarations de Nuevo León et de Québec, ainsi que les REMJA précédentes, reconnaissent la gravité du problème de la corruption dans nos sociétés.

Nous notons et nous approuvons le fait que depuis la REMJA IV la plupart des États membres ont signé la Convention des Nations Unies contre la corruption et qu'un certain nombre d'autres États membres sont devenus parties à la Convention interaméricaine contre la corruption, néanmoins nous nous engageons aujourd'hui à renforcer nos efforts pour continuer à lutter de manière efficace contre la corruption.

En conséquence, la REMJA V recommande que les États membres:

1. qui ne l'ont pas encore fait, adoptent dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs suivants:
  - a. Signer et ratifier, ratifier, la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003, ou y adhérer, selon le cas, et mettre en œuvre cette Convention.
  - b. Signer et ratifier, ratifier, la Convention interaméricaine contre la corruption de 1996, ou y adhérer, selon le cas, et mettre en oeuvre cette Convention.
2. Coopèrent en vue de renforcer le Mécanisme de suivi de la mise en oeuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption, grâce à des mesures pratiques permettant d'augmenter son efficacité, notamment en ce qui a trait à la nécessité d'accroître les ressources financières, au perfectionnement des ressources humaines et à l'accélération du processus d'évaluation de la première phase.
3. Que chaque État adopte, avant la tenue de la REMJA VI, en fonction de sa législation nationale et des normes internationales applicables, des mesures légales internes qui rejettent toute relation avec des fonctionnaires corrompus, avec ceux qui les corrompent et avec leurs biens, et que chaque État échange avec les autres des informations sur les mesures qu'il aura adopté à cet égard.
4. Qu'en fonction de leurs législations nationales et des normes internationales applicables, ils examinent leurs régimes juridiques d'extradition et de prestation de services d'entraide judiciaire relatifs aux délits de corruption, y compris leur capacité de procéder à la saisie ou la confiscation d'actifs qui sont les produits d'activités criminelles, à la demande d'autres pays qui ont des modalités différentes en matière de saisie ou de confiscation, afin de les renforcer.
5. Adoptent toute mesure législative et autre, conformément aux principes fondamentaux de leur droit national, pour permettre à leurs autorités compétentes, au besoin, de retourner toute propriété saisie ou confisquée à l'État requérant, dans les cas de détournement de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics détournés.
6. Appuient les travaux de la réunion des États parties à la Convention interaméricaine contre la corruption qui se tiendra à Managua (Nicaragua), en juillet 2004, et qui devra examiner les "mesures concrètes additionnelles visant à augmenter la transparence et à lutter contre la corruption".

## **VI. TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS**

Vu que la traite des personnes est un délit grave, qu'il faut lui conférer le caractère d'infraction, le prévenir et le combattre, que ses victimes se trouvent dans une situation de vulnérabilité, qui exige une attention accrue à l'échelle internationale et l'aide et la protection appropriées, qu'il convient de protéger leurs droits et que, pour ce faire, il est indispensable d'obtenir une coopération intégrale de la part de tous les États.

Reconnaissant qu'il existe une gamme importante d'instruments internationaux visant à garantir la protection des femmes, des petits garçons, des petites filles et des adolescents, comme par exemple la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, la Convention N° 182 de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur les droits de l'enfant en corrélation avec la vente des enfants, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants, la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Gardant présent à l'esprit que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité internationale organisée, définit les actes qui constituent le délit de traite de personnes.

Résolus à surmonter les obstacles à la lutte contre ce délit international.

La REMJA V recommande ce qui suit:

1. Que les États membres qui ne l'ont pas encore fait signent et ratifient, ratifient, dans les plus brefs délais possibles le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, qui vient compléter la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou adhèrent, selon le cas mettent en œuvre ce Protocole.
2. Que les États membres soient invités instamment à achever leurs processus internes pour décider s'ils doivent signer et ratifier:
  - a. le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air;
  - b. la Convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs.
3. Que soit tenue une réunion des autorités nationales compétentes en la matière, avec la participation, entre autres, de la CIM, de l'IIN, des Nations Unies, de l'OIM et d'autres organismes internationaux intéressés, dans le but d'étudier les mécanismes de coopération intégrale entre les États et d'assurer la protection et l'aide aux victimes, la prévention du délit et les poursuites contre leurs auteurs. En outre, la réunion facilitera l'échange d'information et d'expériences, le dialogue politique et la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes, ainsi que l'établissement ou l'amélioration des registres de statistiques en la matière.
4. Que soit maintenu le thème de la traite des personnes comme point à l'ordre du jour des futurs débats de la REMJA.

## **VII. VIOLENCE CONTRE LA FEMME**

La REMJA V:

1. Invite instamment les États membres à achever leurs processus internes pour déterminer s'ils doivent signer et ratifier Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará).
2. Encourage les États Parties à la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) à examiner le moyen le plus approprié pour établir un mécanisme de suivi de la Convention.

### **VIII. PARITÉ HOMMES-FEMMES ET JUSTICE**

Ayant entendu la présentation de la Commission interaméricaine des femmes (CIM), la REMJA V prend note des recommandations sur la parité hommes-femmes et la justice formulées à son intention par la Deuxième Réunion des ministres ou hauts fonctionnaires chargés des politiques d'avancement de la femme dans les États membres et les achemine aux États membres pour un examen plus approfondi.

### **IX. CENTRE D'ÉTUDES DE LA JUSTICE DES AMÉRIQUES (CEJA)**

Conformément aux mandats des Deuxième et Troisième Sommets des Amériques, de la résolution AG/RES. 1 (XXVI-E/99) de l'Assemblée générale de l'OEA et des conclusions et recommandations des REMJA II et III, qui ont mené à la création d'un Centre d'études pour contribuer à l'amélioration des politiques de justice et au développement institutionnel des systèmes judiciaires de la région;

Et ayant pris connaissance du rapport du Centre d'études de la justice des Amériques, la REMJA V décide ce qui suit:

1. D'exprimer ses remerciements Conseil d'administration et au Directeur exécutif pour l'orientation qu'ils ont tracée et l'initiative dont ils ont fait montre en guidant et en élaborant les premières étapes des travaux du Centre dans le domaine de la justice pénale, et pour avoir donné une forme concrète à la vision d'un centre régional d'experts dans le secteur de la justice, créé par les chefs d'État et de gouvernement à Santiago du Chili.
2. De féliciter le Centre pour la mise en marche réussie de sites et de publications sur l'Internet qui continuent d'être largement consultés dans la région, et pour l'élaboration d'une importante étude comparée des normes et pratiques de procédure pénale dans la région, ce qui contribuera à l'amélioration du fonctionnement du système de justice.

3. D'exprimer sa satisfaction pour les efforts déployés en vue de rendre plus efficace la participation des États membres aux programmes et activités du Centre, en dépit de la diversité des intérêts et des institutions intéressées et du manque de financement.
4. De demander au Centre que, conformément aux objectifs fixés dans son Statut, il inclue dans ses plans de travail les conclusions et recommandations de la REMJA. À cette fin, les États membres fourniront les ressources nécessaires.
5. De demander au Centre qu'il organise un groupe ou processus de travail auquel participeront les États membres et d'autres donateurs, en vue d'élaborer et de soumettre à l'examen de la REMJA VI, un plan de financement du Centre conformément au mandat émané du Troisième Sommet des Amériques. Ce processus doit être mis en œuvre sans préjudice des contributions volontaires que doivent verser les États membres à cette fin, conformément aux dispositions du Statut du Centre, approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains.
6. D'approuver la reconduction du mandat du Directeur exécutif du Centre, convenu par son Conseil d'administration, conformément à son Statut, lors de la réunion ordinaire tenue le 5 janvier 2004 à Santiago du Chili.
7. De demander au Centre qu'il continue d'appuyer les efforts déployés actuellement pour le renforcement des systèmes de justice internes en vue d'une amélioration des cadres nationaux dans le domaine de la coopération et de l'entraide judiciaire à travers le Continent américain.

## **X. PROCHAINE RÉUNION**

La REMJA V recommande que la Sixième Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA VI) ait lieu en 2006 et que l'Assemblée générale de l'OEA charge le Conseil permanent de l'Organisation d'en fixer la date et le lieu.